

**CONVENTION DE RENOUVELLEMENT
DE LA FEDERATION DE RECHERCHE
N°3050**

Infrastructure de Recherche
Résonance Magnétique Nucléaire
Très Hauts Champs

IR – RMN – THC

Entre

Le Centre National de la Recherche Scientifique, ci-après dénommé **CNRS**, établissement public à caractère scientifique et technologique, sis 3 rue Michel Ange, 75016 Paris, représenté par son Président, Monsieur Alain FUCHS,

Et

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé **CEA**, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème -immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S Paris B 775 685 019, représenté par son Directeur des Sciences du Vivant, Monsieur Gilles BLOCH,

Et

L'Université Joseph Fourier/Université Grenoble Alpes, ci-après dénommée par **UJF**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise Université Joseph Fourier BP 53 38041 Grenoble cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Patrick LEVY,

Et

L'Université des Sciences et Technologies de Lille, ci-après dénommée **Lille1**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise Cité Scientifique, 59655 Villeneuve d'Ascq cedex, représentée par son Président, Monsieur Philippe ROLLET,

Et

L'Université Claude Bernard-Lyon 1, ci-après dénommée **UCBL**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise Domaine Scientifique de La Doua, 43 Boulevard du 11 novembre 1918, 69622 Villeurbanne cedex, représentée par son Président, Monsieur François-Noël GILLY,

Et

L'Ecole Normale Supérieure de Lyon, ci-après dénommée **ENS de Lyon**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 15 parvis René Descartes, 69342 Lyon cedex 07, représentée par son Directeur Général et Président par intérim, Monsieur Jacques SAMARUT,

Et

L'Université de Bordeaux 1, ci-après dénommée **UBx1**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 351, cours de la Libération, 33405 Talence cedex, représentée par son Président, Monsieur Dean LEWIS,

Et

L'Université Bordeaux Segalen, ci-après dénommée **UBxS**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 146, rue Léo-Saignat, 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Manuel TUNON DE LARA,

Et

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ci-après dénommé **INSERM**, établissement public à caractère scientifique et technologique, sis 101 rue de Tolbiac, 75013 Paris, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur André SYROTA,

Et

L'Institut Polytechnique de Bordeaux, ci-après dénommé **IPB**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 1 avenue du Dr Albert Schweitzer 33402 Talence cedex, représentée par le Directeur Général, Monsieur François CANSELL,

Et

L'Université Pierre et Marie Curie (Paris 6), ci-après dénommée **UPMC**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 4 place Jussieu 75005 Paris, représentée par son Président, Monsieur Jean CHAMBAZ,

Et

L'Ecole normale supérieure, ci-après dénommée **ENS Paris**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 45, rue d'Ulm 75230 Paris cedex 05, représenté par son Directeur, Monsieur Marc MEZARD,

Ci-après dénommés conjointement par « **Parties** » et individuellement par « **Partie** ».

Vu le décret n°2009-645 du 9 juin 2009 relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics ;

Vu la décision n°920520SOSI du 24 juillet 1992 modifiée du directeur général du **CNRS** relative aux structures opérationnelles de recherche ;

Vu l'instruction n°940964SJUR du 15 juillet 1994 modifiée du directeur général du **CNRS** relative aux structures fédératives de recherche ;

Vu la décision n°998786DCAJ du 18 juin 1999 du directeur général du **CNRS** relative à la composition et au fonctionnement des comités d'évaluation des structures opérationnelles de recherche ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu les avis émis par les instances d'évaluation des **Parties** ;

Vu la décision n°DEC070010SCHI du 24 mai 2007 portant création de la FR n° 3050 – Très grands équipements / Très grands instruments à résonance magnétique nucléaire très hauts champs (TGE/TGI RMN THC) (ci-après : « la Fédération ») ;

Vu la décision n°DEC10015INC du 21 juin 2010 portant prolongation de la durée de la FR n°3050 ;

Vu la convention de création de la FR n°3050 du 25 novembre 2010 et son avenant de prolongation ;

Considérant que

Cette Fédération décentralisée, sous forme d'infrastructure distribuée, est constituée par les installations RMN Très Hauts Champs exploitées par des équipes de recherche reconnues au niveau international, tant en RMN du solide inorganique ou bio-organique qu'en RMN du liquide.

Pluri et multi disciplinaire, cette Fédération a pour but de répondre au mieux aux attentes scientifiques des communautés d'utilisateurs, connus ou potentiels, qui ne peuvent pas se doter indépendamment des appareils les plus performants (et les plus coûteux).

Les entités d'accueil, listées dans l'article 3 de la Convention, proposent : l'accès à leurs installations à hauts champs magnétiques pour les utilisateurs et/ou les experts de la spectroscopie RMN, toujours accompagné d'une expertise scientifique des possibilités offertes par les méthodes les plus récentes pour les développements de nouvelles directions de recherche. Cette démarche est à même de fédérer et de dynamiser la communauté des utilisateurs de la spectroscopie RMN et de valoriser la large palette d'expertises existantes tout en explorant les nouveaux domaines d'application, en phase avec les priorités nationales et/ou européennes, tant sur le plan académique qu'industriel.

Cette démarche coordonnée permettra d'améliorer la qualité et la quantité de l'accès par :

- l'orientation des utilisateurs vers la plate-forme la plus adaptée pour résoudre leur problème, sur la base de projets expertisés par un Comité d'experts ;
- une complémentarité approfondie des différents partenaires, l'optimisation des moyens mis à disposition, et la planification des nouveaux équipements ;
- la coordination de la formation des utilisateurs ;
- l'optimisation des investissements très hauts champs en offrant des possibilités d'accès à des très hauts champs aux équipes françaises, notamment celles qui, avec des champs standard ou moyens, font un excellent travail, reconnu au niveau international.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'objet de cette convention (ci-après la « Convention ») est de définir les modalités de fonctionnement de cette Fédération intégrant dans un réseau cohérent les RMN à très hauts champs pour répondre aux défis scientifiques et technologiques et pour assurer une optimisation de leur utilisation par la communauté scientifique et des moyens disponibles.

La mission de la Fédération est de :

- dynamiser la recherche nationale dans le domaine de la RMN,
- de mettre à disposition de la communauté nationale (30% temps spectromètre, accès validé par un Comité d'experts indépendants) et internationale, les outils les plus performants dans les meilleurs délais en optimisant leur utilisation,
- de hisser au plus haut niveau international la RMN très hauts champs française

Au **CNRS**, cette Fédération est rattachée à l'Institut de Chimie et à la délégation régionale Centre Poitou Charentes (DR8).

Article 2 – Durée – Renouvellement - Fermeture

La Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2012.

La Fédération peut, pour des raisons exceptionnelles et motivées, être dissoute avant la fin d'une période contractuelle de cinq (5) ans avec un préavis d'un (1) an. Dans ce cas, les **Parties** s'efforcent de mener à leur terme les actions conjointes qui ont été engagées.

La décision de renouvellement, de non-renouvellement ou de fermeture anticipée de la Fédération est prise par les **Parties** après avis du Conseil Scientifique de la Fédération, mentionné à l'article 4.4, et des instances compétentes des **Parties**.

Le renouvellement éventuel de la Fédération à l'issue de la période de cinq (5) ans est constaté par voie d'avenant à la Convention.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation de la Convention, les dispositions des articles 9 et 11 restent en vigueur.

Article 3 – Composition de la Fédération

La Fédération est composée des entités suivantes (ci-après les Entités) et des spectromètres suivants au sein de chaque Entité :

- Institut de chimie des substances naturelles (ICSN), UPR 2301, Gif-sur-Yvette (**CNRS / Institut de chimie**) : spectromètres 950 MHz SB,
- Laboratoire « Conditions Extrêmes et Matériaux : Haute Température et Irradiation » (CEMHTI), UPR 3079, Orléans (**CNRS / Institut de chimie**) : spectromètre 750 MHz WB et spectromètre 850 MHz WB,
- Institut de biologie structurale (IBS), UMR 5075, Grenoble (**CNRS / Institut des sciences biologiques – CEA – UJF**) : spectromètre 800 MHz SB,
- Unité de catalyse et chimie du solide (UCCS) UMR 8181, Lille (**CNRS / Institut de chimie – Lille1**) et Unité de glycobiochimie structurale et fonctionnelle, UMR 8576, Lille (**CNRS / Institut des sciences biologiques – Lille1**) : spectromètres 900 et 800 MHz SB,
- Institut des Sciences Analytiques - Centre européen de résonance magnétique nucléaire à très hauts champs de Lyon (ISA/CRMN LYON) UMR 5280 (**CNRS / Institut de chimie –**

UCBL – ENSL) : 1000, 800 MHz SB et 800 MHz WB DNP (Dynamic Nuclear Polarization),

- Chimie et Biologie des Membranes et des Nanoobjet (CBMN) UMR 5248 (**CNRS/ Institut de chimie – UBx1 – IPB**) et l'Institut Européen de Chimie et Biologie (IECB), UMS 3033 (**CNRS/Institut de chimie – UBx1 – UBxS – INSERM**): spectromètre 800 MHz SB,
- Laboratoire de Biomolécules, UMR 7203 (**CNRS / Institut de chimie - UPMC - ENS Paris**) : spectromètre 800 MHz WB équipé de la technologie DNP (Dynamic Nuclear Polarization).

Au sein de la Fédération, chaque Entité conserve son individualité propre et elle demeure régie par les textes qui ont présidé à sa création ou à sa gestion, notamment par les conventions pluriannuelles entre tutelles d'une Entité cadrant les modalités d'organisation de ladite Entité.

Article 4 – Les instances de gouvernance de la Fédération

Les instances de gouvernance de la Fédération sont les suivantes :

- le Comité de pilotage,
- le Directeur,
- le Comité de direction,
- le Conseil scientifique,
- le Comité d'experts.

4.1 - Comité de pilotage

4.1.1 - Composition :

Le Comité de pilotage est composé de représentants des **Parties** :

- quatre (4) représentants du **CNRS** nommés par le Président du CNRS dont deux (2) représentants de l'Institut de Chimie et de l'Institut des Sciences biologiques et deux (2) nommés sur propositions des directeurs de l'Institut de Chimie et de l'Institut des Sciences biologiques,
- un (1) représentant du **CEA**, nommé par le Directeur des Sciences du Vivant,
- deux (2) représentants des **Universités** ou **Ecoles, Parties aux présentes**, désignés conjointement par l'**UJF, Lille1, l'UCBL, l'ENS de Lyon, l'UBx1, l'UBS, l'ENS Paris, l'UPMC, l'IPB, et l'INSERM.**

Le Comité de pilotage élit en son sein son Président à la majorité simple des membres présents ou représentés, pour deux (2) ans, renouvelables.

Chaque représentant dispose d'une (1) voix.

Les représentants doivent être des personnes habilitées à engager leur établissement de rattachement conformément aux dispositions de l'article 4.1.3.

Le Directeur de la Fédération et le Président du Conseil scientifique participent aux réunions du Comité de pilotage avec voix consultative.

4.1.2. - Fonctionnement :

Le Comité de pilotage se réunit une (1) fois l'an en séance ordinaire et décide, si besoin est, de réunions extraordinaires à la demande du tiers des membres du Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage peut valablement siéger si les trois-quarts des membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour de chaque réunion du Comité de pilotage est établi par son Président et diffusé au minimum quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Le Président du Comité de pilotage organise et dirige les débats.

Les réunions du Comité de pilotage font l'objet de comptes rendus rédigés par le secrétaire et transmis, après approbation du Président, à chacune des **Parties** dans les trente (30) jours suivant la date de la réunion.

Ce compte rendu est réputé approuvé par les **Parties** si, dans les quinze (15) jours à compter de la réception de ce compte rendu, aucune objection, ni revendication, n'a été formulée par écrit auprès du secrétariat par ces mêmes **Parties**.

4.1.3 - Compétences :

Le Comité de pilotage :

- a) approuve les éventuelles modifications apportées au texte de la Convention, ces modifications devant être formalisées par la signature d'un avenant à la Convention,
- b) approuve l'entrée de nouvelles entités, de nouveaux équipements dans la Fédération, et l'exclusion d'Entités conformément à l'article 12,
- c) approuve le règlement intérieur de la Fédération et ses éventuelles modifications, avant la signature des Parties,
- d) nomme les membres du Conseil scientifique sur proposition du Comité de direction,
- e) valide les orientations de la Fédération proposées par le Conseil scientifique et le Comité de direction,
- f) approuve et valide la politique d'ouverture et est informé des actions de partenariat de la Fédération (notamment européennes),
- g) examine le rapport annuel d'activité de la Fédération,
- h) discute et approuve le programme annuel d'activité,
- i) approuve la politique d'investissement et de mise à niveau des infrastructures de la Fédération sur proposition du Conseil scientifique et du Comité de direction,
- j) valide la programmation scientifique (utilisation détaillée des équipements avec l'objet scientifique et le personnel) et budgétaire pluriannuelle de la Fédération,
- k) approuve le budget prévisionnel et l'exécution du budget de l'exercice de l'année antérieure,
- l) est informé par le Directeur de la Fédération de l'évolution des moyens humains de la Fédération.

4.1.4. - Modalités de vote

Les décisions visées à l'article 4.1.3 a), b) et c) de la Convention sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Les autres décisions visées à l'article 4.1.3 de la Convention sont prises à la majorité qualifiée des cinq-septièmes (5/7) des voix des membres présents ou représentés.

Un membre du Comité de Pilotage dans l'impossibilité de participer à la totalité de la séance du Comité de pilotage peut donner un pouvoir écrit à un autre membre titulaire du droit de vote. Un même membre ne peut détenir plus d'un (1) mandat en plus du sien propre.

4.1.5. - Procédure écrite

En cas de nécessité, le recours à une procédure de consultation adaptée peut être décidé par le Président.

Dans ce cas, les membres du Comité de pilotage sont consultés individuellement. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit.

Il est rendu compte par le Président du résultat de cette consultation écrite lors du Comité de pilotage suivant dans le respect des modalités de vote de l'article 4.1.4.

4.2 – Directeur et Directeur Adjoint de la Fédération

Le Directeur est nommé par les **Parties**, après avis de leurs instances compétentes, du Conseil scientifique et du Comité de direction. Son mandat est renouvelable éventuellement deux (2) fois.

En cas de défaillance du Directeur de la Fédération dans l'exercice de ses fonctions, les Parties peuvent prendre toute mesure conservatoire qu'elles jugent utile au bon fonctionnement de la Fédération (exemple : nommer un Directeur par intérim), le **CNRS** en informant le Conseil scientifique.

Le Directeur préside le Comité de direction.

Le Directeur :

- met en œuvre la politique de la Fédération selon les directives du Comité de pilotage,
- soumet au Comité de pilotage, au nom de la Fédération, les documents nécessaires à ses délibérations, tels que mentionnés à l'article 4.1.3.

En particulier, il veille :

- au respect de la mise à disposition auprès de la communauté nationale d'au moins 30% du temps des spectromètres très hauts champs concernés,
- à la bonne utilisation des fonds mis à disposition de la Fédération.

Il est responsable de l'organisation de l'animation scientifique, de la formation et de l'accès à l'information.

En outre, il nomme, après consultation du Comité de direction et du Conseil scientifique, les membres du Comité d'experts.

Un Directeur Adjoint peut être nommé par les Parties, après avis de leurs instances compétentes, du Conseil scientifique et du Comité de direction. Son mandat est renouvelable éventuellement deux (2) fois.

4.3 – Comité de direction

4.3.1 - Composition :

Le Comité de direction est composé :

- du Directeur de la Fédération,
- des responsables des spectromètres très hauts champs de la Fédération désignés par les directeurs d'Entité
- de deux (2) représentants des personnels de la Fédération (un chercheur ou enseignant-chercheur et un ITA ou IATOSS) qui assistent aux réunions du Comité de direction avec voix consultative.

Le Directeur de la Fédération préside le Comité de Direction.

Le Directeur Adjoint assiste en tant qu'invité au Comité de Direction.

En cas d'empêchement du Directeur, le Directeur Adjoint peut le suppléer en tant que membre.

4.3.2 - Fonctionnement :

Le Comité de direction se réunit au moins une (1) fois par an.

Le Comité de direction pourra valablement siéger si les trois-quarts de ses membres sont présents ou représentés.

Le Directeur peut en outre consulter le Comité de direction sur toute autre question concernant la Fédération.

Il prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

4.3.3 - Compétences :

Le Comité de direction assiste le Directeur de la Fédération dans la mise en œuvre de la politique définie par le Comité de pilotage et des activités communes.

Le Comité de direction élabore les documents que le Directeur de la Fédération soumet au Comité de pilotage.

Le Comité de direction contrôle la répartition du temps d'utilisation des spectromètres très hauts champs de la Fédération.

4.4 – Conseil scientifique

4.4.1 – Composition

Le Conseil scientifique est composé d'un maximum de douze (12) membres nommés conformément à l'article 4.1.3. Le Directeur de la Fédération doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du Conseil scientifique respectent la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités au sein du Conseil scientifique, notamment par la signature d'un accord de confidentialité.

Le Président du Conseil scientifique est élu en son sein, à la majorité simple, pour cinq (5) ans. Il rend compte annuellement au Comité de pilotage et au Directeur de la Fédération.

Le Directeur de la Fédération et le cas échéant, le Directeur Adjoint, participent aux réunions du Conseil scientifique avec voix consultative.

4.4.2 – Compétences

Le Conseil scientifique est un organe consultatif dont la mission est d'examiner les orientations de recherche de la Fédération et leur mise en œuvre et de communiquer son avis au Comité de pilotage.

Le Conseil scientifique peut faire des propositions d'actions, présenter des recommandations sur les orientations de recherche. Il établit une évaluation annuelle de la Fédération à l'attention du Comité de pilotage et du Directeur de la Fédération.

4.5 – Comité d'experts

Le Comité d'experts est constitué de personnalités nommées par le Directeur de la Fédération, après consultation du Comité de direction et du Conseil scientifique, et représentant les différents champs disciplinaires de la Fédération, dont la liste est établie par le Comité de direction.

Le Directeur de la Fédération doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du Comité d'experts respectent la confidentialité des informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités au sein du Comité d'experts, notamment par la signature d'un accord de confidentialité.

Sous la responsabilité du Directeur de la Fédération, le Comité d'experts est chargé :

- de l'expertise des demandes d'expériences et de la sélection des projets, pour les 30% temps spectromètre, et
- de veiller à la réalisation de leurs engagements et à la valorisation des résultats sous forme de publications, de communications, tel que visé dans l'article 9 ci-dessous, le titre VI du règlement intérieur et de réunions régulières d'utilisateurs. Il travaille sous la responsabilité du Directeur de la Fédération. Son fonctionnement se fait par appels d'offres continuels et une réunion annuelle.

Article 5 – Moyens

Les **Parties** s'engagent à apporter les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la Fédération et pouvant provenir :

- du budget et des moyens qu'elles allouent à leurs Entités impliquées (moyens de fonctionnement participation de personnel à l'activité de la FR et/ou d'équipements), avec avis et concertation du directeur de l'Entité,
- de toutes subventions supplémentaires que les **Parties** souhaiteraient octroyer ou fonds incitatifs et autres ressources provenant d'organisations françaises, européennes et internationales, des collectivités territoriales, d'associations ou d'entreprises.

Le Comité de pilotage décide de l'utilisation des moyens mis en commun, financiers et humains programmés. Ces décisions sont mises en œuvre par le Directeur de la Fédération.

Les moyens financiers peuvent concerner le fonctionnement, l'équipement et l'aménagement des services communs et sont signifiés au Directeur de la Fédération.

Il est précisé que les contributions des Entités sur leurs moyens propres ainsi que les moyens directement affectés à la Fédération par les **Parties** et par les partenaires extérieurs sont gérés localement ; chaque Entité est responsable des moyens mis à sa disposition. Chacune des Entités fait remonter ces informations auprès du Directeur de la Fédération. Ce dernier intègre ces données dans la programmation pluriannuelle de la Fédération et il en avise la délégation régionale responsable gestionnaire de la Fédération ainsi que l'Institut de Chimie du **CNRS**.

Les Entités rendent compte annuellement au Directeur de la Fédération de leur gestion par la production des comptes de gestion établis selon les principes d'une comptabilité permettant la traçabilité en dépenses et en recettes.

Le Directeur de la Fédération tient à jour la liste des personnels affectés respectivement à la Fédération et aux Entités, sur information des Entités concernées et la communique au Comité de pilotage. Il mentionne l'Entité où les personnels exercent leurs fonctions. Pour information la liste des personnels affectés à la Fédération est annexée au règlement intérieur de la Fédération.

Article 6 – Locaux

La Fédération exerce son activité à Gif sur Yvette, Grenoble, Lille, Lyon, Orléans, Paris et Pessac, dans des locaux des Entités impliquées sur ces différents sites, mentionnés an annexe1.

Article 7 – Responsabilités – Dommages

7.1 Dommages aux personnels

Chacune des **Parties** prendra en charge, pour ce qui la concerne, la couverture de ses personnels affectés aux activités communes conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le domaine de la sécurité sociale.

7.2 Dommages aux biens

Chacune des **Parties** est responsable suivant les règles de droit commun des dommages de toute nature causés par elle aux biens mobiliers et / ou immobiliers des autres **Parties** du fait et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

7.3 Responsabilité à l'égard des tiers

Chacune des **Parties** reste responsable dans les conditions de droit commun des dommages corporel et matériel que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la Convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel et d'équipement appartenant aux autres **Parties**.

Article 8 – Évaluation

La Fédération est évaluée conformément à la réglementation en vigueur.

Les activités de la Fédération sont évaluées par les instances compétentes des **Parties** selon les règles et procédures qui leur sont propres

Article 9 – Publications – Secret

9.1– Secret

Chaque **Partie** s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations, indiquées comme confidentielles de toute nature: scientifiques, techniques ou commerciales qu'elle aurait pu recueillir d'une autre Partie dans le cadre de la Convention et notamment celles appartenant antérieurement à chacune des **Parties** à l'exception de celles :

- qui sont dans le domaine public ou qui y tombent autrement que par le fait de la **Partie** destinataire de l'information ;
- qui sont déjà en la possession ou sont communiquées licitement à la **Partie** destinataire par des tiers non tenus au secret.

Cet engagement reste en vigueur pendant toute la durée de la Convention ainsi que pendant cinq (5) ans suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

9.2- Publication - Communication

Les publications et les communications issues des travaux menés au sein de la Fédération font apparaître le lien avec les Parties :

Nom, Prénom de l'auteur :

- (1) Signature codifiée par les Parties propre à leur Entité selon les textes qui ont présidé à sa création ou à sa gestion, notamment par les accords ou conventions pluriannuelles entre cotutelles d'une UMR Entité cadrant les modalités d'organisation de ladite UMR Entité.

La Fédération RMN Très Hauts Champs (IR RMN THC) - FR n° 3050 est mentionnée dans les remerciements.

Les résultats obtenus dans le cadre de la Convention, non susceptibles de faire l'objet d'une valorisation sous forme de brevet ou de dossier technique secret, peuvent être publiés après avis et sous la responsabilité du Directeur de la Fédération.

Dans le cas où les résultats seraient susceptibles de conduire au dépôt d'un brevet, le secret sera maintenu par les Parties, qui s'y engagent, jusqu'à publication de la demande de brevet sans toutefois pouvoir excéder une période de dix-huit (18) mois à compter du dépôt de ladite demande de brevet.

Après publication de la demande de brevet, les Parties copropriétaires doivent donner leur avis sur l'opportunité des publications scientifiques afin de vérifier notamment qu'elles ne risquent pas de nuire à l'exploitation industrielle des résultats en question. Les Parties copropriétaires font connaître leur avis dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la soumission du projet de publication. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord est réputé acquis et le projet de publication peut être diffusé en l'état.

Dans le cas où des résultats seraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle sur dossier technique secret, les Parties copropriétaires déterminent d'un commun accord :

- la part des résultats qui constitue ledit dossier technique secret et qui par conséquent ne peut pas être publiée ;
- le contenu des informations qui ne relèvent pas du dossier technique secret et qui peuvent faire l'objet d'une publication ou d'une communication à des tiers ;
- la durée pendant laquelle le dossier technique reste secret.

9.3 Les dispositions de l'article 9 ne font pas obstacle :

- à l'obligation contractuelle et statutaire d'établir un rapport d'activité périodique incombant aux chercheurs, enseignants dans le cadre de leur évaluation par les instances compétentes de la Partie dont il relève. Dans un tel cas, le rapport annuel d'activité dudit chercheur est transmis à l'instance scientifique compétente par le supérieur hiérarchique du chercheur (pour le CNRS, le directeur de l'Institut de Chimie). Cette communication à usage interne ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- à l'obligation qui incombe aux autres fonctionnaires des Entités de faire état de leurs travaux dans leur rapport d'activité ;
- à la soutenance d'une thèse par un chercheur, un doctorant ou un stagiaire affecté à la Fédération. Les Parties concernées peuvent convenir que la soutenance et/ou la thèse est soutenue à huis clos, chaque fois que nécessaire tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur afin qu'il n'y ait pas divulgation, au sens des lois sur la propriété industrielle, des résultats susceptibles d'être protégés, par le biais de la publication de cette thèse et/ou de sa soutenance ;

- à l'information par les Parties sur les activités de leur Entité et équipement à leur Ministère de tutelle, l'agence nationale de la recherche, aux organismes d'évaluation, etc.

Article 10 – Activités contractuelles

La négociation et la gestion des contrats conclus avec des organismes tiers, publics ou privés, français ou étrangers relatifs aux missions de la Fédération sont en principe confiées au CNRS.

Le CNRS veille à ce que les contrats soient conclus dans le respect des dispositions de la Convention relatives à la publication et à la communication, des résultats ainsi qu'au principe de copropriété des résultats obtenus conjointement et de répartition des frais de protection et des redevances.

Les contrats sont signés par le CNRS à qui les autres Parties donnent, d'ores et déjà, mandat exprès à l'effet de signer les contrats au nom de l'ensemble des Parties, sous réserve des dispositions du présent article.

Le CNRS communique avant signature les projets de contrat aux autres Parties, qui disposent d'un délai de quinze (15) jours pour faire part de leur accord. Passé ce délai, l'accord est réputé acquis. Une copie des contrats signés est transmise aux Parties concernées. Les Parties sont libres d'apposer toute mention sur leur copie.

Un prélèvement est opéré au titre des frais de gestion par le CNRS ou la Partie gestionnaire dans la limite maximum de 10%. Par exception, si les Entités impliquées dans le contrat sont toutes gérées par la même convention pluriannuelle, le taux de prélèvement qui s'applique est celui de la convention pluriannuelle.

Pour les contrats comportant des dépenses de personnel, si la Partie chargée du recrutement de ce personnel n'est pas affiliée aux ASSEDIC, un prélèvement est opéré par le CNRS ou la Partie désignée, au titre de la constitution d'une provision pour perte d'emploi, d'un montant établi selon ses modalités de calcul interne.

Toutefois, à la demande expresse du Directeur de la Fédération :

- une autre Partie que le CNRS peut être désignée pour négocier et gérer un contrat lorsqu'un projet spécifiquement identifié relève d'une thématique dans laquelle cette Partie est particulièrement impliquée. Le Directeur de la Fédération informe les autres Parties de la nécessité d'établir un mandat pour cette Partie.
- le CNRS peut accepter qu'une Partie cosigne un contrat si son Unité est impliquée dans le projet.
- et d'un commun accord entre les Parties il peut être convenu qu'un contrat soit signé par l'ensemble des Parties

Article 11 – Propriété intellectuelle

11.1– Propriété et valorisation des résultats

11.1.1 Chacune des Parties demeure propriétaire des informations et connaissances de toute nature, brevetées ou non, qu'elle détient antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention ou qu'elle obtient en dehors du cadre de celle-ci. Les autres Parties ne se voient attribuer aucun droit sur lesdites connaissances, du fait de la Convention.

11.1.2 Tout droit sur des résultats brevetables ou non, obtenus par une seule Entité de la Fédération, reste acquis à la Partie ou aux Parties dont elle relève. Lorsque l'Entité dépend d'une seule Partie, celle-ci prend en charge les éventuelles demandes de brevets à son nom et à ses frais et elle peut librement les protéger ou non, les céder, les utiliser et les exploiter directement ou indirectement. Lorsque l'Entité dépend de plusieurs Parties, les dispositions appliquées en matière

de propriété intellectuelle sont celles arrêtées dans la convention constitutive de cette Entité ou le contrat pluriannuel entre Parties le cas échéant.

11.1.3 Les résultats brevetables ou non issus de travaux effectués conjointement par plusieurs Entités de la Fédération relevant de Parties différentes sont la copropriété des Parties concernées (ci-après les « Parties Copropriétaires ») à proportion de leurs apports humains, intellectuels, matériels et financiers (ci-après les « Résultats Communs »).

Il est rappelé que pour les Parties concernées, notamment dans le cadre des Résultats Communs issues d'une Entité entrant dans une convention pluriannuelle applicable, lesdites stipulations de ces conventions priment sur celles de l'article 11.1.3.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R611-13 du code de la propriété intellectuelle, relatif à la gestion entre personnes publiques de la propriété industrielle des résultats issus de travaux de recherche réalisés par des fonctionnaires ou des agents publics, les parties Copropriétaires soumises à ces dispositions (ci-après les « Parties Copropriétaires Publiques ») concluent entre elles, le cas échéant, une convention définissant les conditions de partage des frais de propriété intellectuelle, le partage des redevances en cas d'exploitation et désignant un mandataire commun (ci-après le « Mandataire Commun ») ainsi que les obligations à sa charge, le cas échéant par la conclusion d'une convention.

Le Mandataire Commun et les Parties Copropriétaires non soumises aux dispositions du décret du 9 juin 2009 (ci-après les « Autres Parties Copropriétaires ») décident d'un commun accord des moyens de protection les mieux adaptés à mettre en œuvre pour les Résultats Communs.

Dans le cas où il serait décidé que ces Résultats Communs sont protégés par des brevets, lesdits brevets sont déposés aux noms conjoints de toutes les Parties Copropriétaires. Le Mandataire Commun et les Autres Parties Copropriétaires désignent, entre eux, le gestionnaire de la copropriété (ci-après le « Gestionnaire de la Copropriété »).

Les frais de dépôt, d'extension, d'obtention et de maintien en vigueur des brevets sont supportés par les Autres Parties Copropriétaires et le Mandataire Commun au prorata de leur part de propriété.

Les noms des inventeurs sont mentionnés dans les demandes de brevets conformément la législation du pays dans lequel un brevet est demandé.

En tant que de besoin, le Mandataire Commun et les Autres Parties Copropriétaires élaborent pour chacun des brevets visés au présent article, un règlement de copropriété et d'exploitation industrielle avant toute exploitation industrielle, dans le respect des dispositions de la Convention, selon les principes suivants :

- Le Mandataire Commun et les Autres Parties Copropriétaires se concertent pour établir d'un commun accord la liste des pays dans lesquels ils déposent, à leurs noms conjoints, les brevets étrangers correspondant au brevet prioritaire qu'ils détiennent en copropriété,
- Si l'une des Parties Copropriétaires renonce à déposer, à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets, en France ou à l'étranger, il devra en informer les autres Parties en temps opportun pour que ceux-ci puissent déposer à leur nom et à leurs frais, ou poursuivre la procédure de délivrance ou maintenir en vigueur un ou plusieurs brevets. La Partie qui s'est désistée s'engage à signer toutes pièces pour permettre aux autres Parties Copropriétaires de devenir titulaire du ou des brevets concernés,

En cas de contrefaçon d'un brevet en copropriété, les Parties Copropriétaires décident d'un commun accord s'il y a lieu de poursuivre le ou les contrefacteurs. En cas d'accord, ces poursuites peuvent être engagées par le Gestionnaire de la Copropriété pour compte commun et à frais partagés au prorata des parts de copropriété de chaque Parties Copropriétaire. Si l'une des Parties Copropriétaires renonce expressément à engager les poursuites, les autres peuvent les entreprendre à leur frais, risques et profits.

Chaque Partie Copropriétaire fait son affaire de la rémunération et indemnités éventuelles de ses inventeurs, conformément aux dispositions légales et à leur réglementation propre.

Article 12 – Adhésion – Retrait

La Convention peut être étendue à d'autres partenaires, de nouvelles Entités constituantes ou de nouveau spectromètres après accord entre les **Parties**.

L'adhésion d'autres partenaires donne lieu à l'établissement d'un avenant à la Convention ou à l'établissement d'une nouvelle convention en respectant préalablement la procédure d'admission suivante :

- dépôt d'une demande écrite auprès du Directeur de la Fédération comportant un dossier scientifique présentant l'originalité du site demandeur,
- examen par de Comité de direction de la Fédération,
- approbation par vote du Comité de pilotage à l'unanimité des membres présents ou représentés, etc.,
- établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

En adhérant à la Fédération, l'entité demandeuse doit respecter l'engagement d'accueil de 30 % de temps spectromètre fixé à l'article 1. Le non-respect de cette règle peut constituer un motif d'exclusion. L'exclusion est prononcée par le Comité de Pilotage.

Chacune des **Parties** peut, à tout moment, mettre fin à sa participation par dénonciation de la Convention moyennant un préavis d'un (1) an adressé aux autres **Parties** par lettre recommandée avec avis de réception, les autres **Parties** se concertant alors pour examiner les conséquences de ce retrait, notamment en ce qui concerne les matériels propres ou communs.

Nonobstant le retrait de l'une des **Parties** à la Convention, les dispositions des articles 9 et 11 restent en vigueur.

Article 13 – Règlement intérieur

Les modalités d'organisation interne et de fonctionnement de la Fédération sont précisées par un règlement intérieur élaboré par le Directeur de la Fédération et le Comité de direction, approuvé par le Comité de pilotage et signé par les **Parties**.

Le règlement est annexé à la Convention.

Article 14 – Règlement des différends - Loi

La Convention est soumise à la loi française.

Si des difficultés surviennent entre les **Parties** à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les **Parties** se concertent en vue de parvenir à une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents sont saisis.

Article 15 – Dispositions diverses

La Convention remplace dans toutes ses dispositions la convention de création de la FR n°3050 signée le 25 novembre 2010, prolongée par avenant.

Fait à Paris, le ...
en douze (12) exemplaires originaux.

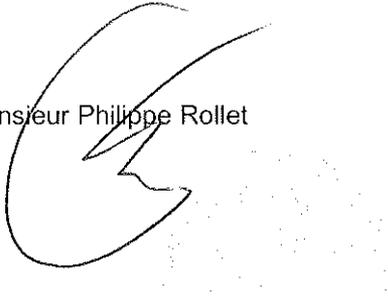
Pour le CNRS


Monsieur Alain Fuchs

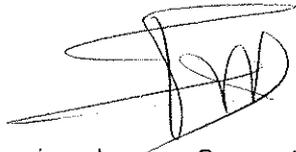


Pour **Lille1**

Monsieur Philippe Rollet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by several loops and a final flourish.

Pour l'ENS de Lyon



Monsieur Jacques Samarut



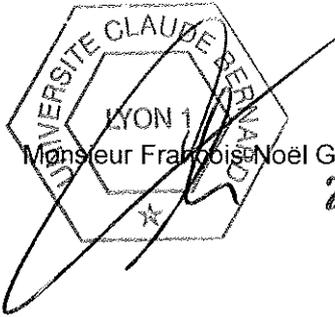
ÉCOLE NORMALE
SUPÉRIEURE
DE LYON

Pour le **CEA**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name 'Monsieur Gilles Bloch'.

Monsieur Gilles Bloch

Pour l'UCBL

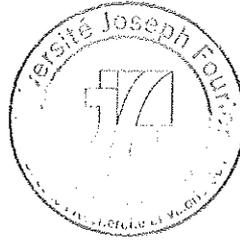


Monsieur François Noël Gilly

28 NOV. 2013

Pour l'UJF

Monsieur Patrick Lévy



Pour l'INSERM

30 OCT. 2013



Monsieur André Syrota

Pour l'UBx1



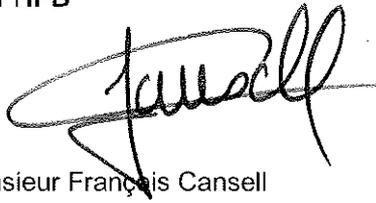
Monsieur Dean Lewis



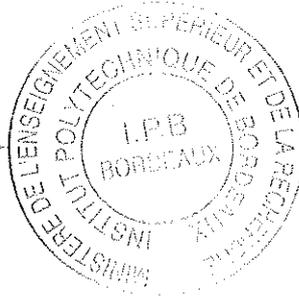
28 OCT. 2013



Pour l'IPB



Monsieur Francis Cansell



Pour l'ENS Paris



École normale supérieure
Directeur adjoint Sciences

Yves LASZLO

Monsieur Marc Mézard

22 OCT. 2013

Pour l'UPMC

Monsieur Jean Chambaz

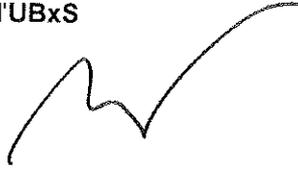
Pour le Président de l'Université
P. et M. Curie et par délégation

La Directrice Générale déléguée
pour la Recherche et le Transfert
de Technologie

Sophie CLUET



Pour l'UBxS



Monsieur Manuel Tunon de Lara



Annexe 1 : Moyens en équipements et locaux (01/01/2012)

Gif sur Yvette (ICSN)

- *Spectromètre 950 MHz SB Bruker Avance III 4 canaux, configuré liquide, blindé (2008) ;*
Sondes :
 - ✓ cryosonde TCI H/C/N-D liquide gradient un axe,
 - ✓ sonde TXI 1H/13C/15N liquide gradient un axe ;Emprise spectromètre : 100 m².

Grenoble (IBS)

- *Spectromètre : 800 SB Agilent VNMRS, 4 canaux (1998) ;*
Sondes :
 - ✓ HCN 5mm 1H(13C/15N) XYZ PFG ;
 - ✓ cryosonde HCN 5mm 1H(13C/15N) Z PFG ;Console renouvelée en 2008 ;
Emprise spectromètre : 150 m².

Lille (UCCS et UGSF)

- *Spectromètre : 900 SB Bruker Avance II, 4 canaux (2009) bi configuré liquide solides bio et inorganiques ;*
Sondes liquides :
 - ✓ Cryosonde 5mm HCN ;
 - ✓ liquide BBO H/X ;
 - ✓ TXI 1H/13C/15N gradient Z ;
 - ✓ HRMAS HX ;Sondes solides :
 - ✓ MAS 2,5 mm H/X ;
 - ✓ MAS 7 mm bas gamma ;
 - ✓ MAS 1,3 mm H/X ;Emprise spectromètre : 100 m² ;
- *Spectromètre : 800 SB Bruker Avance II, 4 canaux (2005) bi configuré liquide solides bio et inorganiques ;*
Sondes :
 - ✓ TXI H/C/N liquide gradients 3 axes
 - ✓ BBI H-X Z-PGF
 - ✓ HRMAS H/C/N gradient uniaxial
 - ✓ HRMAS H/C/P gradient uniaxial
 - ✓ MAS 4mm H/X
 - ✓ MAS 3,2 mm triple résonance H/X/Y(x3 avec accords spécifiques)
 - ✓ MAS 3,2 mm double résonance 31P/11B
 - ✓ MAS 2,5 mm triple résonance H/X/Y
 - ✓ MAS 1.3 mm H/XRenouvellement de console réalisé en 2010 ;
Emprise spectromètre : 150 m².

Lyon (ISA/CRMN)

- *Spectromètre : 1000 SB Bruker Avance III, 4 canaux (2009) (1H/19F 1 kW, X 1 kW, Y 1 kW, Z 500 W) ;*

Sondes :

- ✓ MAS 2.5 mm H/X ;
- ✓ MAS 3.2 mm H/C/N ;
- ✓ MAS 1.3 mm H/C/N ;
- ✓ MAS 1.3 mm H/X ;
- ✓ crysonde TXI 5 mm 1H/13C/15N liquide gradient un axe, BBO 5 mm H/X ;

Emprise spectromètre : 200 m² .

- *Spectromètre : 800 SB Bruker Avance III, 4 canaux (2009) bi configuré liquide solides bio et inorganiques ;*

Sondes liquides :

- ✓ TXI 1H/13C/15N gradient un axe ;
- ✓ HRMAS 4mm 1H/13C/31P gradient uniaxial ;

Sondes solides :

- ✓ MAS 3,2 mm 1H/13C/15N ;
- ✓ MAS 2.5mm 1H/X ;
- ✓ MAS 1.3mm 1H/13C/15N ;

Emprise spectromètre : 100 m².

- *Spectromètre : 800 WB Bruker Avance III, 4 canaux (2012) équipé de la technologie DNP (Dynamic Nuclear Polarization) (début 2013)*

Sondes solides :

- ✓ MAS 3,2 mm 1H/13C/15N E-free ;
- ✓ MAS 1.3mm 1H/13C/15N (avec mode double resonance H/X:90-210 MHz)

Emprise spectromètre : 150 m²

Emprise DNP : 50 m²

Orléans (CEMHTI)

- *Spectromètre 750 WB Bruker Avance III, 4 canaux (2004).*

Sondes :

- ✓ MAS 1,3 mm H/X/Y ; ³¹P/¹⁷O-²⁹Si, ¹¹B/²⁹Si, ¹¹B/²⁷Al
- ✓ MAS 1,3 mm (H,F)/X ; ¹⁹⁹Hg ↔ ³¹P
- ✓ MAS 2,5 mm H/X/Y ; ³¹P/²⁷Al-⁷¹Ga, ³¹P-¹⁷O, ¹¹B/²⁹Si-²⁷Al, ²⁷Al/²⁹Si, ¹³C/¹⁴N, ²D/¹⁴N-¹⁵N
- ✓ MAS 2,5 mm H/X ; ³³S ↔ ³¹P
- ✓ MAS 3.2mm XYZ ; ³¹P/²⁷Al/¹⁷O
- ✓ MAS 4.0mm HXY ; ¹¹B/²⁹Si, ²⁷Al/¹⁷O-²⁹Si, ²⁹Si/¹⁷O
- ✓ MAS 4.0mm HXY ; ³¹P/²⁷Al-⁷¹Ga, ³¹P/¹⁷O-⁷¹Ga, ¹¹B/¹⁷O
- ✓ MAS 4.0mm HX « bas-□ » ; ¹⁰⁹Ag ↔ ¹³C
- ✓ DOTY 4.0mm XYZ ; ³¹P/²⁷Al/¹⁷O, ¹¹B/²⁷Al/²⁹Si
- ✓ MAS 7.0mm X « bas-□ » ; ⁸⁹Y ↔ ¹⁷O
- ✓ Statique UHT à chauffage laser
- ✓ Imagerie petit animal
- ✓ MAS 3.2mm HX ; gradient de champs

Console renouvelée en 2008 ;
Renouvellement de console programmé en 2012 ;

Emprise spectromètre : 150 m²

- *Spectromètre 850 WB Bruker Avance III, 3 canaux (2011)*

Sondes :

- ✓ MAS 1,3 mm (H,F)/X/Y ; ²⁷Al/¹⁵N, ²⁷Al/²⁹Si, ³¹P/²⁷Al, ¹¹B/¹⁷O-²⁹Si
- ✓ MAS 2,5 mm (H,F)/X/Y ; ²⁷Al/²⁹Si, ¹¹B/²⁹Si, ¹¹B/²⁷Al, ³¹P/²⁷Al
- ✓ MAS 3.2mm HXY ; ¹³C/¹⁵N, ²⁷Al/²⁹Si, ¹¹B/²⁹Si, ³¹P/²⁹Si-²⁷Al
- ✓ MAS 3.2mm HXY ; DBB
- ✓ MAS 4.0mm HX « bas-□ » ; ¹⁰³Rh ↔ ¹³C
- ✓ DOTY 3.0mm HX ¹¹B free ; ¹⁵N, ²⁹Si, ⁷⁹Br, ¹³C, ²⁷Al, ¹¹B, ³¹P
- ✓ Statique « bas-□ »
- ✓ Statique UHT à chauffage laser ; ²⁹Si ↔ ¹¹B

Emprise au sol : 70 m²

Locaux pilotage spectromètre et accueil (2011) : emprise au sol : 85 m²

PARIS (Laboratoire des biomolécules UMR 7203 UPMC CNRS ENS)

- *Spectromètre 800 MHz WB Bruker Avance III, 3 canaux équipé du système DNP (Dynamic Nuclear Polarization) Gyrotron*

Sondes :

- ✓ cryosonde inverse triple résonance liquide TXI (H/C/N, gradients 3 axes)
- ✓ RT-E-free 3.2 mm CPMAS for triple resonance (H/C/N) for 800 MHz
- ✓ imagerie avec un résonateur de 25 mm pour 1H/¹³C

Emprise spectromètre : 150 m²

Emprise DNP : 50 m²

PESSAC (CBMN - IECB)

- *Spectromètre 800 MHz SB (non blindé), Bruker Avance III, 4 canaux (1999) bi configuré liquide solides bio et inorganiques*

Sondes :

- ✓ liquide : Cryosonde 5mm CP TCIZ 1H/¹³C/¹⁵N/²H gradient un axe
- ✓ solide : MAS DVT 4 mm 1H/X 14N-³¹P/¹H

Aimant rénové en 2009

Console renouvelée en 2009

Cryosonde et cryoplateforme renouvelées en 2012

Emprise spectromètre : 100 m²

**Règlement intérieur
de la FR3050
« Infrastructure de Recherche RMN à Très Hauts Champs »
IR-RMN-THC**

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement et d'accès de la fédération de recherche 3050 citée ci-dessus, sise à Orléans, et dont l'objet est de mutualiser et d'optimiser les investissements en RMN Très Hauts Champs, d'ouvrir l'accès à ce réseau de plates-formes et à son expertise à la communauté scientifique nationale et internationale.

Le présent règlement intérieur est remis à chaque utilisateur ; **il ne se substitue pas aux règlements intérieurs en vigueur sur chacun des sites mais les complètent.**

Titre I - Partenaires

Plates-formes concernées :

	RMN	Unités	Responsable scientifique	Responsable opérationnel
Bordeaux	800 MHz SB	UMR 5248 & UMS 3033 (INC)	Erick Dufourc e.dufourc@iecb.u-bordeaux.fr	Axelle Grélard a.grelard@iecb.u-bordeaux.fr
Gif-sur-Yvette	950 MHz SB	UPR 2301 (INC)	Eric Guittet eric.guittet@icsn.cnrs-gif.fr	Nelly Morellet nelly.morellet@icsn.cnrs-gif.fr
Grenoble	800 MHz SB	UMR 5075 (INSB)	Bernhard Brutscher bernhard.brutscher@ibs.fr	Adrien Favier adrien.favier@ibs.fr
Lille	900 MHz SB	UMR 8576 (INSB)	Guy Lippens Guy.Lippens@univ-lille1.fr	Julien Trébosc julien.trebosc@univ-lille1.fr
	800 MHz SB	UMR 8181 (INC)		
Lyon	1 GHz SB 800 MHz SB 800 MHz WB DNP	UMR 5280 (INC)	Lyndon Emsley lyndon.emsley@ens-lyon.fr	Bénédicte Elena-Herrmann benedicte.elena@ens-lyon.fr
Orléans	850 MHz WB 750 MHz WB	UPR 3079 (INC)	Franck Fayon franck.fayon@cnrs-orleans.fr	Pierre Florian pierre.florian@cnrs-orleans.fr
Paris	800 MHz WB DNP	UMR 7203 (INC)	Goefrey Bodenhausen Goefrey.Bodenhausen@ens.fr	Fabien Ferrage Fabien.Ferrage@ens.fr

Titre II – Mode de sélection des projets

La procédure d'évaluation des projets et de gestion de l'activité RMN des utilisateurs externes nationaux pour les spectromètres à Hauts Champs (750 MHz et plus) des sept (7) plates-formes IR est entièrement automatisée et gérée à l'aide d'une interface intranet : <https://www.tgir-rmn.org/form/>

Cette interface permet une évaluation en continu, simple et rapide des projets. Rappel de la procédure :

- Etape 1 : soumission d'un projet par un utilisateur par l'interface web ; notifications automatiques par courriel à l'utilisateur lui-même et au responsable opérationnel de la plate-forme.
- Etape 2 : évaluation de la faisabilité de l'expérience par le responsable opérationnel au regard des équipements RMN disponibles sur la plate-forme sollicitée ; elle permet éventuellement d'éliminer directement un projet insuffisamment documenté avec trois options : a) projet accepté (transmis pour évaluation), b) projet redirigé vers une autre plate-forme IR, c) projet refusé. Notifications automatiques par courriel à au moins 2 experts choisis dans la liste des experts par le responsable opérationnel et au coordinateur de la plate-forme.
- Etape 3 : évaluation et validation du projet par un des experts et le coordinateur de la plate-forme ; notifications automatiques par courriel aux experts et/ou au coordinateur (selon la chronologie des interventions) ainsi qu'au responsable opérationnel et à l'utilisateur (responsable du projet), lorsque le projet est complètement validé ou refusé.

Pour être accepté, un projet doit être validé par un expert externe ainsi que par le coordinateur de la plate-forme d'accueil. Deux experts externes sont systématiquement sollicités pour l'évaluation d'un projet. Lorsque l'un des deux experts se prononce, le second expert est automatiquement informé que son avis n'est plus nécessaire pour ce projet. A noter : un refus (provenant du coordinateur de la plate-forme ou d'un expert) prévaut sur un avis positif : un avis de refus prononcé interrompt la chaîne d'évaluation et entraîne le rejet immédiat du projet. (Note : Un projet refusé peut-être soumis de nouveau si nécessaire après prise en compte des remarques des évaluateurs.)

- Etape 4 : le correspondant local active les comptes utilisateurs intranet avec transmission automatique des login/mot de passe aux utilisateurs. Ces comptes permettent de recueillir de manière sécurisée un certain nombre d'informations qui seront accessibles au correspondant local, notamment les informations nécessaires à la préparation des missions des utilisateurs. Lors de la visite des utilisateurs, le correspondant local renseigne dans l'interface les dates d'expériences et de visite des utilisateurs et demande aux utilisateurs de compléter un questionnaire. Le correspondant local est informé par courriel automatique dès que l'utilisateur a complété le questionnaire de satisfaction.

Titre III – Modalités d'accès

Article 3 - 1 : Conditions d'accès

L'accès aux spectromètres RMN très hauts champs du réseau est ouvert à l'ensemble des utilisateurs académiques de la communauté nationale, sur projet, et dans la limite de 15 jours pour un même projet d'accès. L'accès aux spectromètres de l'IR est totalement financé par le site concerné. Le nombre de projets d'accès déposé par un même utilisateur n'est pas limité.

L'accès des utilisateurs industriels est également possible dans les mêmes conditions, mais restreint à des travaux non soumis à restriction de confidentialité, qui doivent donc être destinés à faire l'objet de publications scientifiques.

L'accès des utilisateurs académiques internationaux est possible, dans la limite de 15% de l'accès total pour chaque spectromètre de la plate-forme.

Article 3 - 2 : Frais de mission des utilisateurs

Tout agent se déplaçant dans le cadre de l'accueil au sein de l'IR RMN à très hauts champs, doit être en possession d'un ordre de mission établi préalablement au déroulement de la mission. Ce document est obligatoire du point de vue administratif et juridique ; il assure la couverture de l'agent au regard de la réglementation sur les accidents du travail et lui permet de se faire rembourser des frais de déplacement occasionnés durant son séjour sur un site de la FR.

L'agent amené à se rendre directement de son domicile sur un lieu de travail occasionnel sans passer par sa résidence administrative habituelle, est couvert en cas d'accident du travail sous réserve de remplir l'une des deux conditions suivantes

- être en possession d'un ordre de mission
- avoir l'autorisation de son directeur de laboratoire

La plate-forme d'accueil établit un ordre de mission CNRS pour tous les utilisateurs pris en charge. Les visiteurs non CNRS devront fournir à la plate-forme d'accueil un ordre de mission sans frais, délivré par leur organisme employeur.

Les frais de déplacement et de séjour (hébergement et repas) des utilisateurs, à l'exception des visiteurs internationaux ou industriels, sont intégralement pris en charge par la plate-forme d'accueil. Le nombre de visiteurs par projet est fonction des projets et doit être validé par le correspondant local.

Après validation du projet d'accès, des identifiants personnels pour l'intranet IR-RMN sont communiqués à chaque utilisateur, qui doit renseigner sur ce site tous les éléments nécessaires à la préparation de sa visite, et prendre contact avec le responsable opérationnel de la plate-forme d'accueil pour programmer et préparer son voyage selon les modalités spécifiques du lieu d'accueil.

L'utilisateur fournit les éventuelles informations complémentaires requises dans les meilleurs délais et au plus tard 8 jours avant le début de la mission. L'utilisateur ne doit en aucun cas engager directement des frais de réservation de transport ou d'hôtel sans autorisation préalable de la plate-forme d'accueil. En cas de non-respect de ces consignes, la prise en charge des dépenses correspondantes ne pourra être garantie.

Titre IV – Aspects organisationnels – Utilisation des équipements des stations de travail et ressources informatiques

Article 4 - 1 : Accès aux infrastructures

L'utilisateur, selon sa formation et son niveau de compétences par rapport au plan d'expériences défini dans le projet et aux caractéristiques spécifiques du spectromètre utilisé (champ magnétique, sondes, constructeur, etc.), bénéficiera d'un encadrement personnalisé par les personnels de la plate-forme pour l'accès et l'utilisation des machines, ou d'une relative autonomie. Sauf mention particulière, la présence des utilisateurs auprès des spectromètres pour la mise en œuvre de leurs expériences se fait du lundi au vendredi, de 9h à 19h. Dans tous les cas, l'accès aux équipements se fait en accord avec le règlement intérieur en vigueur sur le site concerné.

Selon les sites, l'accès et l'utilisation d'un certain nombre d'infrastructures périphériques (laboratoire de chimie, biologie, atelier, outils informatiques, accès internet etc...) sont offerts aux visiteurs.

Les utilisateurs sont tenus d'utiliser ces équipements collectifs dans le bon respect de l'environnement d'accueil, en veillant à maintenir la propreté et le rangement des matériels utilisés et en se conformant strictement **aux règlements intérieurs et règles de sécurité en vigueur sur le site d'accueil.**

Les visiteurs devront signaler immédiatement aux personnels encadrant tout problème rencontré lors de l'utilisation des appareils.

Article 4 - 2 : Utilisation des stations de travail et ressources informatiques

Les utilisateurs ne doivent ni installer, ni désinstaller des programmes sur les stations de pilotages des spectromètres RMN mises à disposition. Ils s'engagent à ne stocker aucune donnée personnelle sur ces stations de travail, hormis les fichiers liés à l'acquisition des données RMN.

Le branchement d'ordinateur portable sur le réseau informatique du site d'accueil est soumis à autorisation du responsable du site, qui s'assure du bon respect de la charte d'utilisation des ressources informatiques en vigueur.

Article 4 - 3 : Transfert et sauvegarde des données

Lorsque le visiteur quitte la plate-forme avant la fin des expériences en cours, les données lui sont transmises par les personnels du site d'accueil dans un délai de 48h après la fin des expériences.

Les utilisateurs sont responsables de la sauvegarde et de l'archivage de leurs données. Les données seront stockées un mois sur la station de l'appareil de mesure. Certaines plates-formes peuvent avoir la possibilité de conserver une copie archivée des données, si l'utilisateur le souhaite. Se renseigner auprès du correspondant plate-forme.

Article 4 - 4 : Envoi et retour des échantillons

Les utilisateurs sont responsables de l'envoi éventuel de leurs échantillons de et vers la plate-forme d'accueil, et en supportent les frais. En particulier, les envois par messagerie (DHL, fedex, etc...) sont pris en charge par l'utilisateur.

Article 4 - 5 : Consommables RMN

Les consommables RMN spécifiques (dont l'utilisation n'est pas standard, tel que des tubes ou inserts à usage unique), liés à la réalisation de leurs expériences sont fournis et pris en charge par les utilisateurs. Les consommables à usage multiple sont mis à disposition des utilisateurs et doivent, sauf accord préalable, être rendus propres au responsable de la plate-forme d'accueil à la fin de la campagne d'expérience. La mise à disposition de ces consommables ne concerne qu'un usage sur le site d'accueil : les plates-formes d'accueil n'assurent aucun prêt ou envoi de consommables pour une utilisation en dehors de ce site, préalable ou postérieure à la campagne de mesure.

Titre V – Hygiène et sécurité

Les consignes de sécurité usuelles, ou spécifiques à chaque site d'accueil, doivent être rigoureusement respectées par les visiteurs.

En raison de la présence de champs magnétiques très intenses, l'accès à certains appareils à très hauts champs est strictement interdit aux personnes ayant une contre-indications médicale (pacemakers, implant chirurgical ferromagnétiques, etc...). L'accès aux spectromètres très hauts champs non blindés (1 GHz) est également strictement interdit aux femmes enceintes. La liste ci-contre n'est pas exhaustive. En cas de doute, l'utilisateur consultera son médecin de prévention avant accès au site.

L'utilisateur est responsable de la bonne connaissance des risques chimiques et/ou biologiques associés aux échantillons qu'il apporte sur le site. Il est tenu d'informer les personnels de la plate-forme des risques spécifiques et des mesures de sécurité liés à la manipulation de ses échantillons, et doit s'assurer, avant sa visite, de la disponibilité au niveau de la plate-forme d'accueil des équipements de sécurité spécifiques qui peuvent être nécessaires (hôte, PSM, boîte à gants, etc...).

L'accès est interdit pour les échantillons comportant des agents infectieux ou pathogènes nécessitant un confinement, ou pour la manipulation d'isotopes radioactifs. Pour toute manipulation

d'échantillon présentant un risque spécifique, l'utilisateur prendra contact au préalable avec le correspondant plate-forme, qui pourra solliciter l'avis de l'ingénieur régional de prévention et sécurité du CNRS.

Les utilisateurs veilleront également à s'informer et à respecter les consignes spécifiques de la plate-forme d'accueil en matière d'élimination des déchets (déchets chimiques, DASRI, etc...).

Titre VI – Valorisation/ diffusion des résultats

L'IR-RMN met à disposition des équipements de pointe pour la RMN à Très Hauts champs, associés à un encadrement et une expertise scientifique et technique hautement qualifiés.

La publication des travaux et expériences menées sur l'un des spectromètres hauts champs dans le cadre de l'accès IR-RMN devra faire mention du soutien accordé par ce programme, en incluant au minimum la phrase suivante dans les remerciements :

"Financial support from the IR RMN THC FR3050 for conducting the research is gratefully acknowledged."

Les personnels des plates-formes du réseau IR-RMN doivent être associés (co-auteurs) aux publications correspondantes dès lors qu'ils apportent une contribution significative à la réalisation du projet et des expériences.

Les utilisateurs s'engagent également à informer le responsable opérationnel de la plate-forme d'accueil de la publication de leurs résultats obtenus sur les spectromètres hauts champs de l'IR-RMN, et à lui transmettre une copie des articles correspondants dès leur parution.

Les utilisateurs sont tenus de respecter la confidentialité des travaux ou des données dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de leur séjour.

Titre VII – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur ne fait que préciser les dispositions de la Fédération, il ne se substitue pas aux règlements intérieurs de chacun des sites.

Le règlement intérieur est établi par le Directeur de la Fédération et le Comité de Direction conformément à l'article 13 de la convention de création de la Fédération, approuvé par le Comité de Pilotage et signé par les Parties.

Le Directeur de la Fédération peut proposer des modifications qui sont approuvées par le Comité de Pilotage.

Le nouveau règlement intérieur est signé de toutes les Parties.